

GE_GERICHTE ATA/341/2014 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_341_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/341/2014 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/341/2014 del 13 maggio 2014

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une étudiante sollicitant une aide financière du service des bourses et prêts d'études pour un neuvième et un dixième semestre de formation, alors qu'une telle aide ne peut être allouée que pour la durée minimale de la formation, soit en l'espèce huit semestres au maximum. Les circonstances alléguées par la recourante ne peuvent être qualifiées de particulières au sens de la loi et permettre de déroger à la durée maximale de l'aide financière.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En application de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 3)

La LBPE règle l'octroi des aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE). 4)

La recourante a bénéficié pour chaque année académique, depuis le début de ses études universitaires en 2008, de bourses d'études, cas échéant d'un prêt non remboursable. Pour l'année académique 2012-2013, le SBPE a refusé de lui accorder une aide financière au motif qu'elle avait épuisé son droit à une bourse ou un prêt d'études après avoir déjà effectué huit semestres d'études à l'issue de l'année académique précédente. Cependant, la recourante se prévaut de circonstances particulières, ainsi que d'une diminution du revenu de son groupe familial, qui auraient, selon elle, dû être prises en considération par le service. 5) a. Selon l'art. 14 LBPE, les bourses sont octroyées pour la durée minimale de la formation. Lorsque cette durée est de deux ans ou plus et que la formation n'est pas encore achevée, les bourses peuvent être versées pendant deux semestres supplémentaires (al. 1). Lorsque la durée des études dépasse de plus de deux semestres la durée minimale de formation, des prêts peuvent être octroyés si des circonstances particulières le justifient (al. 2). La durée des études pouvant donner droit à une aide financière est prolongée proportionnellement lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé (al. 4).

b. L'art. 6 du règlement d'application de la LBPE du 2 mai 2012 (RBPE - C 1 20.01) précise à ce sujet que la durée minimale des études est déterminée par la loi ou le règlement régissant la formation en question ou par le plan d'études de

- 6/8 - A/3798/2012 l'établissement de formation (al. 1). La durée de la première formation commencée détermine la durée maximale de l'aide financière (al. 3).

c. A teneur de l'art. 23 LBPE, lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études, il est tenu compte des particularités que comportent les filières d'études en matière d'organisation dans le temps ou de contenu (al. 1). La bourse peut être complétée par un prêt lorsqu'une formation fortement structurée rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle. Il en va de même lorsque les frais de formation dépassent largement les frais reconnus (al. 2). Des bourses pour des cas de rigueur peuvent être octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires (al. 3).

d. L'art. 16 RBPE précise que le service peut octroyer des bourses pour des cas de rigueur, en particulier pour les personnes en formation qui, pour des raisons familiales, personnelles ou de santé, se trouveraient dans une situation de précarité.

e. Enfin, aux termes de l'art. 14 al. 3 RBPE, à la demande de la personne en formation, de ses parents ou de tiers légalement tenus au financement, le droit à une aide financière est revu lorsque les revenus diminuent de plus de 20% (let. a), les charges augmentent de plus de 20% (let. b) ou lorsque la révision permet d'éviter le recours à des prestations d'aide financière fondées sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) (let. c). 6)

Selon l'art. 8.1 du règlement d'études du baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation éducation et formation et orientation primaire du 19 juillet 2010, pour obtenir le baccalauréat, l'étudiant doit acquérir 180 crédits correspondant, en principe, à une durée d'études de six semestres. 7)

En l'espèce, la durée minimale de la formation entreprise par la recourante équivaut à trois années académiques, soit six semestres. Par conséquent, une aide financière peut lui être accordée au maximum pour cette durée et deux semestres supplémentaires, soit au total huit semestres (art. 14 al. 1 LBPE et 6 RBPE). Or, dans la mesure où elle a déjà effectué huit semestres d'études, durant lesquels elle a bénéficié d'une telle aide, c'est à juste titre que le SBPE a considéré qu'elle avait épuisé son droit à obtenir une bourse ou un prêt d'études et ne pouvait ainsi pas en bénéficier pour un neuvième et un dixième semestre.

La chambre de céans ne saurait minimiser l'investissement personnel de la recourante pour atteindre son but et obtenir son baccalauréat, ni les difficultés qu'elle a rencontrées au cours de son parcours académique, notamment en raison du fait que sa situation financière familiale n'a pas été des plus favorisées. Néanmoins, dès lors qu'elle a elle-même fait le choix de répartir son plan d'études sur une durée supérieure à la durée normale des études, afin d'accumuler en parallèle des expériences professionnelles, éducatives et linguistiques pour

- 7/8 - A/3798/2012 augmenter ses chances de réussite, elle ne saurait pour autant s'en prévaloir pour alléguer un cas de rigueur ou des circonstances particulières, professionnelles, personnelles, familiales ou de santé permettant de déroger à la durée maximale de l'aide financière allouée par le SBPE en se fondant sur les art. 14 al. 2 et 4 LBPE, art. 23 LBPE et art. 16 RBPE.

Enfin, le fait que la recourante allègue une diminution du revenu de son groupe familial de plus de 20% ne permet pas de déduire son droit à une bourse ou un prêt d'études pour l'année académique 2012-2013, dès lors que l'art. 14 al. 3 RBPE est applicable en cas de modifications relatives aux données personnelles de l'étudiant dans le cadre de la durée maximale pendant laquelle l'aide financière peut être accordée et non au-delà.

Dans ces circonstances, le SBPE n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation et sa décision de ne pas accorder une bourse ou un prêt d'études à la recourante pour l'année académique 2012-2013 est conforme au droit. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée à la recourante, qui n'a pas obtenu gain de cause.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.